



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2020-129

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-06-29-004 - Décision n°2020-30 - Délégation de signature (8 pages) Page 4

Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-010 - DECISION N°20 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 08 2020 (7 pages) Page 13

76-2020-08-01-011 - FLAO. S DELEGATION DLRP (5 pages) Page 21

76-2020-08-01-012 - FLAO. S DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE (1 page) Page 27

76-2020-08-01-013 - RALECHE. C DELEGATION ADJ CHEF DET (5 pages) Page 29

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

76-2020-08-05-002 - Arrêté 76 J 20 06 du 05/08/2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire accordé à l'association la Roue Libre au Havre (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-07-23-016 - Anceameville_lotissement_Clos-du-Colombier_Alteame_23-07-20 (4 pages) Page 38

76-2020-07-15-012 - Arelaune-en-Seine_2_piezometres_La-Douilliere_GPMR_15-07-2020 (3 pages) Page 43

76-2020-06-30-016 - EPREVILLE_lotissement lieu-dit Le Carreau_M. VAN HAVERBEKE Georges_30 06 2020 (4 pages) Page 47

76-2020-03-24-006 - Havre_refection_terre_plein_mole_central_accueil_transporteur_routier_GPMH_24-03-20 (3 pages) Page 52

76-2020-06-30-017 - OFFRANVILLE_lotissement lieu-dit le bout de la ville_FRANCE EUROPE IMMOBILIER_30 06 2020 (4 pages) Page 56

76-2020-08-03-006 - OUVILLE LA RIVIERE_43 lots a batir partie haute_5 lots partie basse_lieu-dit sainte Appoline_RJP_03 08 2020 (4 pages) Page 61

76-2020-08-03-007 - Saint-Valéry-en-Caux_Accord Pompage Clermont2_CC Côte d'Albatre_3 Août 2020 (1 page) Page 66

76-2020-06-30-015 - TERRES DE CAUX_lotissement 24 parcelles_CG PROMOTION_30 06 2020 (4 pages) Page 68

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-07-23-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant l'organisme FLAMBART 76 (1 page) Page 73

76-2020-07-23-013 - REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Nolwenn UGUEN 76 (1 page) Page 75

76-2020-07-23-015 - REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Monsieur Luc DANIEL 76 (1 page) Page 77

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-08-05-001 - Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime (17 pages) Page 79

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-08-03-008 - Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC "plan de gestion des décès massifs en Seine-Maritime - 2020" (2 pages) Page 97

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-08-01-008 - Arrêté portant délégation de signature (4 pages) Page 100

76-2020-08-01-009 - Arrêté portant délégation de signature (4 pages) Page 105

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-08-05-003 - Arrêté du 5 août 2020 portant classement de l'office de tourisme de la communauté de communes Terroir de Caux (10 pages) Page 110

76-2020-08-05-004 - Arrêté du 5 août 2020 portant dénomination de Quiberville-sur-Mer en commune touristique (10 pages) Page 121

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-06-29-004

Décision n°2020-30 - Délégation de signature

Délégation de signature



Décision n° 2020-30/DG

Portant délégation de signature

Directrice adjointe par intérim déléguée sur le Centre Hospitalier du Neubourg

Le Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et le Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu la décision du Directeur du Centre National de Gestion nommant Madame Véronique SURENA, directrice adjointe dans ladite direction commune,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décision n° 2020-30/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 29 juin 2020 – FG

Délégation de signature – Directrice par intérim déléguée sur Le Neubourg

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- Les contrats prévus à l'article L 6114-1 du Code de la Santé Publique
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier du Neubourg
- Les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers.
- Tout courrier ou situation nécessitant un positionnement du directeur de la direction commune

Sont exclus de la présente délégation :

Les marchés et documents afférents aux marchés relevant de la fonction achat du GHT

Article 2:

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique SURENA**, directrice par intérim en charge du Centre Hospitalier du Neubourg à l'effet de signer tous les actes et documents de gestion courante et documents relatifs à l'organisation générale de l'établissement, notamment :

Article 3 :

AFFAIRES GENERALES

Les documents suivants :

- Les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés

Décision n° 2020-30/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 29 juin 2020 – FG

Délégation de signature – Directrice par intérim déléguée sur Le Neubourg

- Les conventions avec les organismes de tiers payants
- Les réquisitions du comptable
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- Les sanctions disciplinaires Groupes 1,2 et 3
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

Articles 4 :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants:

1. Les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels
2. Les contrats de travail des personnels médicaux et non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim)
3. Les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels
4. Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
5. Les contrats d'apprentissage
6. Les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH
7. Les courriers relevant de la gestion courante des ressources humaines
8. Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels
9. Les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique
10. Les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires du 4^{ème} groupe ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues)
11. Les contrats d'allocation d'étude

Délégation est donnée à **Madame Véronique SURENA** pour représenter l'établissement en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination dans les actions en justice relatives au personnel non médical.

Décision n° 2020-30/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 29 juin 2020 – FG

Délégation de signature – Directrice par intérim déléguée sur Le Neubourg

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim déléguée,

Délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion du personnel à l'effet de signer:

- les certificats administratifs,
- les décisions concernant la gestion du personnel
- les actes délégués au point 2, 3, 4, 6, 7 et 8 pour assurer la gestion courante des personnels en l'absence du directeur adjoint délégué

Article 6 :

GESTION BUDGETAIRE ET RESSOURCES FINANCIERES

Les documents et correspondances courants suivants :

- Les bordereaux, mandats et titres
- Les bordereaux de facturation,
- Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion du personnel, pour les bordereaux mandats et titres ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de Trésorerie.

En cas d'absence de **Madame Michèle LESAIN**, délégation est donnée à **Madame Anne SCHEPENS**, en qualité d'Adjoint des cadres des Finances au CH du Neubourg

Article 8 :

GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

- Les conventions, contrats et accords avec des organismes ou prestataires extérieurs autres que les organismes institutionnels, s'ils n'entrent pas dans la fonction achat du GHT ou dans la compétence exclusive du directeur.
- Les bons de commande tous budgets confondus dans le cadre des marchés conclus par l'établissement support

Décision n° 2020-30/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 29 juin 2020 – FG

Délégation de signature – Directrice par intérim déléguée sur Le Neubourg

- Les bons de commande hors marchés tous budgets confondus
- Les constats de service fait
- Les engagements comptables
- Les liquidations
- Les procès-verbaux de réception définitive
- Les certificats administratifs et copies conformes
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction
- Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.)
- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
- La liquidation des factures
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La conservation des biens immobiliers
- La tenue de la comptabilité d'inventaire

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, délégation est donnée à **Madame Catherine LECLERC-LESAGE** attachée d'administration Hospitalière en charge des affaires générales et contrôle de gestion.

Sont exclus de la délégation les conventions, contrats et accords avec les organismes institutionnels, les bons de commande hors marchés délégués par ailleurs par le directeur de l'établissement support du GHT dans le cadre d'une mise à disposition.

En cas d'absence de **Madame Catherine LECLERC-LESAGE**, la délégation est donnée à **Madame Anne SCHEPENS**, en qualité d'Adjoint des Cadres des Finances au Centre Hospitalier du Neubourg

Article 10 :

ACCUEIL -CLIENTELE

Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

Décision n° 2020-30/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 29 juin 2020 – FG

Délégation de signature – Directrice par intérim déléguée sur Le Neubourg

- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).
- Les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge.
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim déléguée, délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, attachée d'administration hospitalière et en cas d'absence de **Madame Michèle LESAIN**, délégation à **Madame Nadège VEDIE**, Adjoints des cadres aux services des admissions. .

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 29 juin 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT

Décision n° 2020-30/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 29 juin 2020 – FG

Délégation de signature – Directrice par intérim déléguée sur Le Neubourg

SPECIMENS DE SIGNATURE



Veronique SURENA

Directrice adjointe par intérim déléguée
Du Centre Hospitalier du Neubourg

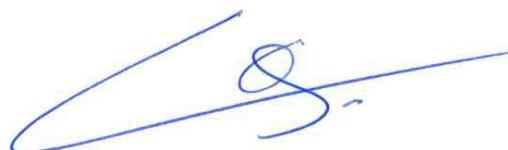
Madame Michèle LESAIN

Attachée d'administration
Gestion du personnel



Madame Anne SCHEPENS

Adjoint des cadres
Service des Finances



Madame Catherine LECLERC-LESAGE

Attachée d'administration
Affaires Générales
Contrôle de gestion



Madame Nadège VEDIE

Adjoint des cadres
Service des admissions



Décision transmise pour information à :

La Trésorerie Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2020-30/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 29 juin 2020 – FG

Délégation de signature – Directrice par intérim déléguée sur Le Neubourg

Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-010

DECISION N°20 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 01 08 2020

DECISION N°20 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 08 2020



MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE – NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE
LE HAVRE

DECISION PORTANT DELEGATION
N° 20 du 1^{er} août 2020

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame Muriel TABEAU en qualité de Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel TABEAU, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Monsieur MALLOUM Amadou, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX, Attachée d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe PAMART, Capitaine, Chef de détention et, en son absence, à Monsieur Charles RALECHE, adjoint au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GROSEIL Sébastien, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Anthony DE VRIES, Monsieur Massala PANGUI, Monsieur Danick SCHODLER, Madame Léa GARNIER, Lieutenants pénitentiaire et à Madame Sandrine FLAO, Commandant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Nicolas BERTEAUX, Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Erika CORRE ép. LEBEAU, Monsieur Damien DENOYERS, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Monsieur Sébastien LAUNAY, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Nicolas ROYER, Madame Sandie TRIBERT, Monsieur BOURBIGOU Morgan, Madame JOSEPH AUGUSTE ép. CAPRICE Danielle, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur Boris FROGER, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 1^{er} août 2020

La Directrice,
Muriel TABEAU



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Autorisation d'utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	
Isolément						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	x	x	x	

	Art 7 RI type				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	

Fait à St Aubin Routot, le 01 08 2020

La Directrice,
Muriel TAREAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-011

FLAO. S DELEGATION DLRP

FLAO. S DELEGATION DLRP



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Saint Aubin Routot le 01 août 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DU HAVRE

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame Sandrine FLAO, Commandant, DLRP du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





- Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

- Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type) Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
- Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française



Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

- Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
- Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54) Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
- Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61) Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice,
Muriel TABEAU

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-012

FLAO. S DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE

FLAO. S DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Centre Pénitentiaire du Havre

A Le Havre,
Le 1^{er} août 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame TABEAU Muriel en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du Havre ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandant au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre Pénitentiaire du Havre

Lieu dit « La queue du grill »

RD 6015

76430 Saint Aubin Routot

Tél. : 02.76.89.81.00

Fax : 02.76.89.81.48

www.justice.gouv.fr



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-013

RALECHE. C DELEGATION ADJ CHEF DET

RALECHE. C DELEGATION ADJ CHEF DET



Saint Aubin Routot, le 01 août 2020

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU, chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Charles RALECHE, Adjoint au Chef de détention du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
Vu l'article D 276 du CPP	Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules Situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Centre Pénitentiaire du Havre
RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels, après validation de la direction, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Constitution de l'escorte pour les personnes détenues faisant l'objet d'extractions médicales et pénitentiaires /administratives
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI), les articles R57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	suspension pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
-------------------------------	--

Centre Pénitentiaire du Havre
RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'article D.332.1 du CPP	Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de du son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Centre Pénitentiaire du Havre
RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Centre Pénitentiaire du Havre
RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Vu l'article D 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)	Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice,
Muriel TABEAU

Centre Pénitentiaire du Havre
RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr



Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2020-08-05-002

Arrêté 76 J 20 06 du 05/08/2020 portant agrément Jeunesse
et Education Populaire accordé à l'association la Roue

*Arrêté 76 J 20 06 du 05/08/2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire accordé à
l'association la Roue Libre au Havre*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Normandie et de la Seine-Maritime
Direction Départementale Déléguée**

ARRÊTÉ du 05 août 2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'Association La Roue Libre en date du 09 juillet 2020 ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 57
floriane.dupont@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 20 06** à l'Association :

La Roue Libre

dont le siège est fixé au 3 rue Bonnivet – 76600 LE HAVRE

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association La RoueLibre par lettre simple.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 05 août 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental délégué



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-23-016

Anceaumeville_lotissement_Clos-du-Colombier_Alteame_
23-07-20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

ALTEAME SAS
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Le lotissement "Le clos du Colombier" sur la commune d'ANCEAUMEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00165/ML

ROUEN, le 23 juillet 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un lotissement "Le clos du Colombier" sur la commune d'ANCEAUMEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

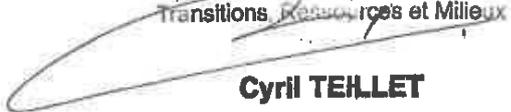
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Anceaumeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Syndicat Mixte du SAGE des Bassins versants Cailly-Aubette-Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEHLET

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

ALTEAME SAS
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Le lotissement "Le clos du Colombier" sur la commune d'ANCEAUMEVILLE
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2020-00165/VM

ROUEN, le 31 mars 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 30 mars 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant
Le lotissement "Le clos du Colombier" sur la commune d'ANCEAUMEVILLE
dossier enregistré sous le numéro : 76-2020-00165.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 31 mai 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT "LE CLOS DU COLOMBIER"
COMMUNE DE ANCEAUMEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00165
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cally, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mars 2020, présenté par ALTEAME SAS représentée par Monsieur CARRE Alexandre, enregistré sous le n° 76-2020-00165 et relatif à : Le lotissement "Le clos du Colombier" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ALTEAME SAS
509, Contre Allée - Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE**

concernant :

Le lotissement "Le clos du Colombier" dont la réalisation est prévue dans la commune d'Anceaumeville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 mai 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Anceaumeville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Anceaumeville, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 31 mars 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-15-012

Arelaune-en-Seine_2_piezometres_La-Douilliere_GPMR_
15-07-2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 boulevard de Boisgullibert
BP4075
76022 ROUEN Cedex 3

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-brmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Un projet de restauration écologique - site "La Douillière" - pose de 2 piézomètres sur la commune d'Arelaune-en-Seine
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2020-00350/VM

ROUEN, le 15 juillet 2020

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 26 juin 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Un projet de restauration écologique - site "La Douillière"
pose de 2 piézomètres sur la commune d'Arelaune-en-Seine**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2020-00350.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN PROJET DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE - SITE "LA DOUILLÈRE"
POSE DE 2 PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE ARELAUNE-EN-SEINE**

**DOSSIER N° 76-2020-00350
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juillet 2020, présenté par le GRAND PORT MARITIME DE ROUEN représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2020-00350 et relatif à : Un projet de restauration écologique - site "La Douillère" - pose de 2 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 boulevard de Bolsguilbert
BP4075
76022 ROUEN Cedex 3

concernant :

Un projet de restauration écologique - site "La Douillère" - pose de 2 piézomètres dont la réalisation est prévue dans la commune d'Arelaune-en-Seine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Arelaue-en-Seine où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 juillet 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-30-016

EPREVILLE_lotissement lieu-dit Le Carreau_M. VAN
HAVERBEKE Georges_30 06 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

Monsieur VAN HAVERBEKE Georges
16 avenue du lac
31320 VIGOLET-AUZIL

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : lotissement 10 parcelles lieu-dit "le Carreau" sur la commune d'EPREVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00248/ML

ROUEN, le 30 Juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement 10 parcelles lieu-dit "le Carreau" sur la commune d'EPREVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Epreville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie; par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT 10 PARCELLES LIEU-DIT "LE CARREAU"
COMMUNE DE EPREVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00248
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 mai 2020, présenté par Monsieur VAN HAVERBEKE Georges, enregistré sous le n° 76-2020-00248 et relatif à la création d'un lotissement de 10 parcelles au lieu-dit "le Carreau" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur VAN HAVERBEKE Georges
16 avenue du lac
31320 VIGOULET-AUZIL**

concernant : lotissement 10 parcelles lieu-dit "le Carreau"

dont la réalisation est prévue dans la commune d' EPREVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'EPREVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 mai 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transition, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-24-006

Havre_refection_terre_plein_mole_central_accueil_transp
orteur_routier_GPMH_24-03-20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stim-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La réfection du terre-plein du môle central pour l'accueil d'un transporteur routier sur la commune du HAVRE
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2020-00162/VM

ROUEN, le 24 mars 2020

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 27 février 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La réfection du terre-plein du môle central pour l'accueil d'un transporteur routier sur la commune du HAVRE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00162**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : récépissé de déclaration donnant accord

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉFECTION DU TERRE-PLEIN DU MÔLE CENTRAL
POUR L'ACCUEIL D'UN TRANSPORTEUR ROUTIER
COMMUNE DU HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2020-00162
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2020, présenté par le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE représenté par Monsieur le Directeur MAURAND Baptiste, enregistré sous le n° 76-2020-00162 et relatif à : La réfection du terre-plein du môle central pour l'accueil d'un transporteur routier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE

concernant :

La réfection du terre-plein du môle central pour l'accueil d'un transporteur routier dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 24 mars 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-30-017

OFFRANVILLE_lotissement lieu-dit le bout de la
ville_FRANCE EUROPE IMMOBILIER_30 06 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
42 rue Jouin Lambert
76230 BOIS-GUILLAUME**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; lotissement 14 parcelles au lieu-dit "le bout de la ville" sur la commune d'OFFRANVILLE.
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00252/ML

ROUEN, le 30 juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement 14 parcelles au lieu-dit "le bout de la ville" sur la commune d'OFFRANVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Offranville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT 14 PARCELLES AU LIEU-DIT "LE BOUT DE LA VILLE"
COMMUNE DE OFFRANVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00252
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Mai 2020, présenté par la société FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2020-00252 et relatif à la création d'un lotissement 14 parcelles au lieu-dit "le bout de la ville" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
42 rue Jouin Lambert
76230 BOIS-GUILLAUME**

concernant : lotissement 14 parcelles au lieu-dit "le bout de la ville"

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OFFRANVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'OFFRANVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant; à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 mai 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-03-006

OUVILLE LA RIVIERE_43 lots a batir partie haute_5 lots
partie basse_lieu-dit sainte Appoline_RJP_03 08 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76980 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 84 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : aménagement lotissements 43 lots partie haute et 5 lots partie basse lieu-dit Sainte Appoline sur la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00255/ML

ROUEN, le 03 août 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

aménagement lotissements 43 lots partie haute et 5 lots partie basse lieu-dit Sainte Appoline sur la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Ouville-la-Rivière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT LOTISSEMENTS 43 LOTS PARTIE HAUTE ET 5 LOTS PARTIE BASSE
LIEU-DIT SAINTE APPOLINE
COMMUNE D'OUVILLE-LA-RIVIERE**

**DOSSIER N° 76-2020-00255
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 27 mai 2020, présenté par la SARL R.J.P. Immobilier, enregistré sous le
n° 76-2020-00255 et relatif à l'aménagement de lotissements 43 lots partie haute et 5 lots partie
basse lieu-dit Sainte Appoline ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

concernant :

**aménagement de lotissements 43 lots partie haute et 5 lots partie basse lieu-dit Sainte
Appoline**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE.

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'OUVILLE-LA-RIVIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

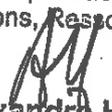
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 27 mai 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-03-007

Saint-Valéry-en-Caux_Accord Pompage Clermont2_CC
Côte d'Albatre_3 Août 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

Communauté de Communes de la Côte d'Albatre
Hôtel de Communauté
48 Bis rue de Veulettes
CS40048
76450 CANY-BARVILLE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Essai de pompage_Forage Clermont 2 sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX
Accord sur dossier de déclaration

LRAR : 1A 166 313 19190

Réf. : 76-2020-00341 / JS

ROUEN, le 03 Août 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Essai de pompage_Forage Clermont 2 sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Juillet 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Merçi également de bien vouloir me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune SAINT-VALERY-EN-CAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation

Le chef du Service Transition,
Ressources et Milieux
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-30-015

TERRES DE CAUX_ lotissement 24 parcelles_ CG
PROMOTION_30 06 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**CG PROMOTION
648 rue de la Pépinière
76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-sirm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : lotissement de 24 parcelles dont une de logements collectifs sur la commune de TERRES-DE-CAUX.
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2020-00125/ML

ROUEN, le 30 juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement de 24 parcelles dont une de logements collectifs sur la commune de TERRES-DE-CAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier, sont également adressées à la mairie de la commune de Terres-de-Caux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 24 PARCELLES DONT UNE DE LOGEMENTS COLLECTIFS
COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2020-00125
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 28 Février 2020, présenté par CG PROMOTION, enregistré sous le
n° 76-2020-00125 et relatif à la création d'un lotissement de 24 parcelles dont une de logements
collectifs ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CG PROMOTION
648 rue de la Pépinière
76190 SAINTÉ MARIE DES CHAMPS**

concernant : lotissement de 24 parcelles dont une de logements collectifs

dont la réalisation est prévue dans la commune de TERRES-DE-CAUX .

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TERRES-DE-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 février 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-07-23-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant l'organisme FLAMBART 76



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE NORMANDIE
Unité départementale de Seine Maritime

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487854598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 15 juillet 2020 par Monsieur Jean-François FLAMBART en qualité de gérant, pour l'organisme FLAMBART Jean-François dont l'établissement principal est situé LE LEMONT 76750 HERONCHELLES et enregistré sous le N° SAP487854598 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Responsable de l'unité de contrôle

Sébastien ROLAND

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-07-23-013

**REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Nolwenn UGUEN 76**



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE NORMANDIE
Unité départementale de Seine Maritime

REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie le 7 mai 2020 par Madame Nolwenn UGUEN pour son auto-entreprise située 16, avenue Pasteur Notre Dame de Gravenchon 76330 PORT SAINT JEROME, dont le siret est 818 100 489 00017,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Madame Nolwenn UGUEN par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 29 juin 2020 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, avant la date du 15 juillet 2020, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile,

CONSIDERANT que ce courrier a été reçu par Madame Nolwenn UGUEN le 6 juillet 2020 et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées, avant la date du 15 juillet 2020, délai de rigueur indiqué dans le courrier, Madame Nolwenn UGUEN ne s'étant pas manifesté auprès de nos services,

DECIDE

Article 1^{er}: L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Madame Nolwenn UGUEN le 7 mai 2020 **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4° du code du travail aux motifs que Madame Nolwenn UGUEN ne s'est pas manifestée auprès de nos services,

Article 2: Madame Nolwenn UGUEN ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6, rue Louise Weiss 75703 PARSY Cédex 13**, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Responsable de l'unité de contrôle,


Sébastien ROLAND

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-07-23-015

REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de
SAP" concernant Monsieur Luc DANIEL 76



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE NORMANDIE
Unité départementale de Seine Maritime

REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie le 28 avril 2020 par Monsieur Luc DANIEL pour son auto-entreprise située 51, rue des Pêcheurs 76370 SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, dont le siret est 522 737 774 00011,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Monsieur Luc DANIEL par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 29 juin 2020 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, avant la date du 15 juillet 2020, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile et de changer le code APE 4339 Z de son auto-entreprise par le code APE suivant 8130Z,

CONSIDERANT que ce courrier a été reçu par Monsieur Luc DANIEL le 3 juillet 2020 et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées, avant la date du 15 juillet 2020, délai de rigueur indiqué dans le courrier,

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur Luc DANIEL le 28 avril 2020 **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4° du code du travail aux motifs que Monsieur Luc DANIEL ne s'est pas manifesté auprès de nos services,

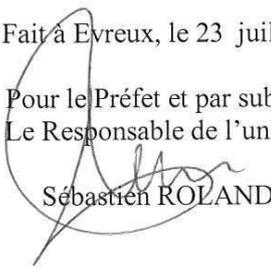
Article 2 : Monsieur Luc DANIEL ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 PARSY Cédex 13**, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Responsable de l'unité de contrôle,


Sébastien ROLAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-08-05-001

Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales
dans le département de la Seine-Maritime

*Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la
Seine-Maritime*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Sylvie DRUAUX
Téléphone : 02 32 76 52 88
Mail : sylvie-l.druaux@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales
dans le département de la Seine-Maritime**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.3334-8-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que pour le département de la Seine-Maritime sont qualifiées de communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants. L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} — La liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2020 est établie selon le tableau joint en annexe.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 05 AOUT 2020

Pour le préfet de la seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

76	76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
76	76002	ALVIMARE
76	76004	AMBRUMESNIL
76	76005	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
76	76006	AMFREVILLE-LES-CHAMPS
76	76007	ANCEAUMEVILLE
76	76008	ANCOURT
76	76009	ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
76	76010	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
76	76011	ANCRETTEVILLE-SUR-MER
76	76012	ANGERVILLE-BAILLEUL
76	76013	ANGERVILLE-LA-MARTEL
76	76014	ANGERVILLE-L'ORCHER
76	76015	ANGIENS
76	76016	ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
76	76017	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
76	76018	VAL-DE-SAANE
76	76019	ANNEVILLE-SUR-SCIE
76	76020	ANNEVILLE-AMBOURVILLE
76	76021	ANNOUVILLE-VILMESNIL
76	76022	ANQUETIERVILLE
76	76023	ANVEVILLE
76	76024	ARDOUVAL
76	76025	ARGUEIL
76	76026	ARQUES-LA-BATAILLE
76	76028	AUBEGUIMONT
76	76029	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
76	76030	AUBERMESNIL-BEAUMAIS
76	76032	AUBERVILLE-LA-MANUEL
76	76033	AUBERVILLE-LA-RENAULT
76	76034	VAL-DE-SCIE
76	76035	AUMALE
76	76036	AUPPEGARD
76	76038	AUTHIEUX-RATIEVILLE
76	76039	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OU
76	76040	AUTIGNY
76	76041	LES-HAUTS-DE-CAUX
76	76042	AUVILLIERS
76	76043	AUZEBOSC
76	76045	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
76	76046	AUZOUVILLE-SUR-RY
76	76047	AUZOUVILLE-SUR-SAANE
76	76048	AVESNES-EN-BRAY
76	76049	AVESNES-EN-VAL
76	76050	AVREMESNIL
76	76051	BACQUEVILLE-EN-CAUX
76	76052	BAILLEUL-NEUVILLE
76	76053	BAILLOLET

76	76054	BAILLY-EN-RIVIERE
76	76055	BAONS-LE-COMTE
76	76056	BARDOUVILLE
76	76057	BARENTIN
76	76058	BAROMESNIL
76	76059	BAZINVAL
76	76060	BEAUBEC-LA-ROSIERE
76	76062	BEAUMONT-LE-HARENG
76	76063	BEAUVAL-EN-CAUX
76	76064	BEAUREPAIRE
76	76065	BEAUSSAULT
76	76066	BEAUTOT
76	76067	BEAUVOIR-EN-LYONS
76	76068	BEC-DE-MORTAGNE
76	76069	BELBEUF
76	76070	BELLENCOMBRE
76	76071	BELLENGREVILLE
76	76072	BELLEVILLE-EN-CAUX
76	76074	BELLIERE
76	76075	BELMESNIL
76	76076	BENARVILLE
76	76077	BENESVILLE
76	76079	BENOUVILLE
76	76082	BERNIERES
76	76083	BERTHEAUVILLE
76	76084	BERTREVILLE
76	76085	BERTREVILLE-SAINT-OUEN
76	76086	BERTRIMONT
76	76087	BERVILLE-EN-CAUX
76	76088	BERVILLE-SUR-SEINE
76	76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER
76	76091	BEUZEVILLE-LA-GUERARD
76	76092	BEUZEVILLETTE
76	76093	BEZANCOURT
76	76094	BIERVILLE
76	76095	BIHOREL
76	76096	BIVILLE-LA-BAIGNARDE
76	76097	BIVILLE-LA-RIVIERE
76	76099	BLACQUEVILLE
76	76100	BLAINVILLE-CREVON
76	76101	BLANGY-SUR-BRESLE
76	76103	BONSECOURS
76	76104	BLOSSEVILLE
76	76105	BOCASSE
76	76106	BOIS-D'ENNEBOURG
76	76107	BOIS-GUILBERT
76	76108	BOIS-GUILLAUME
76	76109	BOIS-HEROULT

76	76110	BOIS-HIMONT
76	76111	BOIS-L'EVEQUE
76	76112	BOIS-ROBERT
76	76113	BOISSAY
76	76114	BOLBEC
76	76115	BOLLEVILLE
76	76116	BOOS
76	76117	BORDEAUX-SAINT-CLAIR
76	76118	BORNAMBUSC
76	76119	BOSC-BERENGER
76	76120	BOSC-BORDEL
76	76121	BOSC-EDELINE
76	76122	ALLENGEVILLE
76	76123	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
76	76124	BOSC-HYONS
76	76125	BOSC-LE-HARD
76	76126	BOSC-MESNIL
76	76128	BOSVILLE
76	76129	BOUDEVILLE
76	76130	BOUELLES
76	76131	BOUILLE
76	76132	BOURDAINVILLE
76	76133	BOURG-DUN
76	76134	BOURVILLE
76	76135	BOUVILLE
76	76136	BRACHY
76	76138	BRACQUETUIT
76	76139	BRADIANCOURT
76	76140	BRAMETOT
76	76141	BREAUTE
76	76142	BREMONTIER-MERVAL
76	76143	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
76	76144	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
76	76146	BUCHY
76	76147	BULLY
76	76148	BURES-EN-BRAY
76	76149	BUTOT
76	76151	CAILLEVILLE
76	76152	CAILLY
76	76153	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
76	76154	CAMPNEUSEVILLE
76	76155	CANEHAN
76	76156	CANOUVILLE
76	76157	CANTELEU
76	76158	CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
76	76159	CANY-BARVILLE
76	76160	CARVILLE-LA-FOLLETIERE
76	76161	CARVILLE-POT-DE-FER

76	76162	CATELIER
76	76163	CATENAY
76	76164	RIVES-EN-SEINE
76	76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
76	76166	CAULE-SAINTE-BEUVE
76	76167	CAUVILLE
76	76168	CENT-ACRES
76	76169	CERLANGUE
76	76170	CHAPELLE-DU-BOURGAY
76	76171	CHAPELLE-SAINT-OUEN
76	76172	CHAPELLE-SUR-DUN
76	76173	CHAUSSEE
76	76174	CIDEVILLE
76	76175	CLAIS
76	76176	CLASVILLE
76	76177	CLAVILLE-MOTTEVILLE
76	76178	CLEON
76	76179	CLERES
76	76180	CLEUVILLE
76	76181	CLEVILLE
76	76182	CLIPONVILLE
76	76183	COLLEVILLE
76	76184	COLMESNIL-MANNEVILLE
76	76185	COMPAINVILLE
76	76186	CONTEVILLE
76	76187	CONTREMOULINS
76	76188	COTTEVRARD
76	76189	CRASVILLE-LA-MALLET
76	76190	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT
76	76192	CRIEL-SUR-MER
76	76193	CRIQUE
76	76194	CRIQUEBEUF-EN-CAUX
76	76195	CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT
76	76196	CRICQUETOT-L'ESNEVAL
76	76197	CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
76	76198	CRICQUETOT-SUR-OUVILLE
76	76199	CRQUIERS
76	76200	CRITOT
76	76201	CROISY-SUR-ANDELLE
76	76202	CROIXDALLE
76	76203	CROIX-MARE
76	76204	CROPUS
76	76205	CROSVILLE-SUR-SCIE
76	76206	CUVERVILLE
76	76207	CUVERVILLE-SUR-YERES
76	76208	CUY-SAINT-FIACRE
76	76209	DAMPIERRE-EN-BRAY
76	76210	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS

76	76211	DANCOURT
76	76212	DARNETAL
76	76213	DAUBEUF-SERVILLE
76	76214	DENESTANVILLE
76	76216	DEVILLE-LES-ROUEN
76	76217	DIEPPE
76	76218	DOUDEAUVILLE
76	76219	DOUDEVILLE
76	76220	DOUVREND
76	76221	DROSAY
76	76222	DUCLAIR
76	76223	ECALLES-ALIX
76	76224	ECRAINVILLE
76	76225	ECRETTEVILLE-LES-BAONS
76	76226	ECRETTEVILLE-SUR-MER
76	76227	ECTOT-L'AUBER
76	76228	ECTOT-LES-BAONS
76	76229	ELBEUF-EN-BRAY
76	76230	ELBEUF-SUR-ANDELLE
76	76231	ELBEUF
76	76232	ELETOT
76	76233	ELLECOURT
76	76234	EMANVILLE
76	76235	ENVERMEU
76	76236	ENVRONVILLE
76	76237	EPINAY-SUR-DUCLAIR
76	76238	EPOUVILLE
76	76239	EPRETOT
76	76240	EPREVILLE
76	76241	ERMENOUVILLE
76	76242	ERNEMONT-LA-VILLETTE
76	76243	ERNEMONT-SUR-BUCHY
76	76244	ESCLAVELLES
76	76245	ESLETTES
76	76247	ESTEVILLE
76	76249	ETAIMPUIS
76	76250	ETAINHUS
76	76251	ETALLEVILLE
76	76252	ETALONDES
76	76253	ETOUTTEVILLE
76	76254	ETRETAT
76	76255	EU
76	76257	FALLENCOURT
76	76258	TERRES-DE-CAUX
76	76259	FECAMP
76	76260	FERRIERES-EN-BRAY
76	76261	FERTE-SAINT-SAMSON
76	76262	FESQUES

76	76263	FEUILLIE
76	76264	FLAMANVILLE
76	76265	FLAMETS-FRETILS
76	76266	FLOCCUES
76	76268	FONGUEUSEMARE
76	76269	FONTAINE-EN-BRAY
76	76270	FONTAINE-LA-MALLET
76	76271	FONTAINE-LE-BOURG
76	76272	FONTAINE-LE-DUN
76	76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX
76	76274	FONTELAYE
76	76275	FONTENAY
76	76276	FORGES LES EAUX
76	76278	FOUCARMONT
76	76279	FOUCART
76	76280	FREAUVILLE
76	76281	FRENAYE
76	76282	FRENEUSE
76	76283	FRESLES
76	76284	FRESNAY-LE-LONG
76	76285	FRESNE-LE-PLAN
76	76286	FRESNOY-FOLNY
76	76287	FRESQUIENNE
76	76288	FREULLEVILLE
76	76289	SAINT MARTIN DE L'IF
76	76290	FRICHEMESNIL
76	76291	FROBERVILLE
76	76292	FRY
76	76293	FULTOT
76	76294	GAILLARDE
76	76295	GAILLEFONTAINE
76	76296	GAINNEVILLE
76	76297	GANCOURT-SAINT-ETIENNE
76	76298	GANZEVILLE
76	76299	GERPONVILLE
76	76300	GERVILLE
76	76302	GODERVILLE
76	76303	GOMMERVILLE
76	76304	GONFREVILLE-CAILLOT
76	76305	GONFREVILLE-L'ORCHER
76	76306	GONNETOT
76	76307	GONNEVILLE-LA-MALLET
76	76308	GONNEVILLE-SUR-SCIE
76	76309	GONZEVILLE
76	76311	GOUPILLIERES
76	76312	GOURNAY-EN-BRAY
76	76313	GOUY
76	76314	GRAIMBOUVILLE

76	76315	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
76	76316	GRAINVILLE-SUR-RY
76	76317	GRAINVILLE-YMAUVILLE
76	76318	GRAND-CAMP
76	76319	GRAND-COURONNE
76	76320	GRANDCOURT
76	76321	GRANDES-VENTES
76	76322	GRAND-QUEVILLY
76	76323	GRAVAL
76	76324	GREGES
76	76325	GREMONVILLE
76	76327	GREUVILLE
76	76328	GRIGNEUSEVILLE
76	76329	GRUCHET-LE-VALASSE
76	76330	GRUCHET-SAINT-SIMEON
76	76331	GRUGNY
76	76332	GRUMESNIL
76	76333	GUERVILLE
76	76334	GUEURES
76	76335	GUEUTTEVILLE
76	76336	GUEUTTEVILLE-LES-GRES
76	76338	HALLOTIERE
76	76339	HANOARD
76	76340	HARCANVILLE
76	76341	HARFLEUR
76	76342	HATTENVILLE
76	76343	HAUCOURT
76	76344	HAUDRICOURT
76	76345	HAUSSEZ
76	76346	HAUTOT-L'AUVRAY
76	76347	HAUTOT-LE-VATOIS
76	76348	HAUTOT-SAINT-SULPICE
76	76349	HAUTOT-SUR-MER
76	76350	HAUTOT-SUR-SEINE
76	76351	HAVRE
76	76352	HAYE
76	76353	HEBERVILLE
76	76354	HENOUVILLE
76	76355	HERICOURT-EN-CAUX
76	76356	HERMANVILLE
76	76357	HERMEVILLE
76	76358	HERON
76	76359	HERONCELLES
76	76360	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
76	76361	HEUQUEVILLE
76	76362	HEURTEAUVILLE
76	76363	HODENG-AU-BOSC
76	76364	HODENG-HODENGER

76	76365	HOUDETOT
76	76366	HOULME
76	76367	HOUPEVILLE
76	76368	HOUQUETOT
76	76369	HOUSSAYE-BERANGER
76	76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX
76	76371	IFS
76	76372	ILLOIS
76	76373	IMBLEVILLE
76	76374	INCHEVILLE
76	76375	INGOUVILLE
76	76377	ISNEAUVILLE
76	76378	JUMIEGES
76	76379	LAMBERVILLE
76	76380	LAMMERVILLE
76	76381	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
76	76382	LANQUETOT
76	76383	LESTANVILLE
76	76384	LILLEBONNE
76	76385	LIMESY
76	76386	LIMPIVILLE
76	76387	LINDEBEUF
76	76388	LINTOT
76	76389	LINTOT-LES-BOIS
76	76390	LOGES
76	76391	LONDE
76	76392	LONDINIERES
76	76393	LONGMESNIL
76	76394	LONGROY
76	76395	LONGUEIL
76	76396	LONGUERUE
76	76397	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
76	76398	LOUVETOT
76	76399	LUCY
76	76400	LUNERAY
76	76401	ARELAUNE-EN-SEINE
76	76402	MALAUNAY
76	76403	MALLEVILLE-LES-GRES
76	76404	MANEGLISE
76	76405	MANEHOVILLE
76	76406	MANIQUERVILLE
76	76407	MANNEVILLE-ES-PLAINS
76	76408	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
76	76409	MANNEVILLETTE
76	76410	MAROMME
76	76411	MARQUES
76	76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE
76	76413	MARTIGNY

76	76414	MARTIN-EGLISE
76	76415	MASSY
76	76416	MATHONVILLE
76	76417	MAUCOMBLE
76	76418	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
76	76419	MAUNY
76	76420	MAUQUENCHY
76	76421	MELAMARE
76	76422	MELLEVILLE
76	76423	MENERVAL
76	76424	MENONVAL
76	76425	MENTHEVILLE
76	76426	MESANGUEVILLE
76	76427	MESNIERES-EN-BRAY
76	76428	MESNIL-DURDENT
76	76429	MESNIL-ESNARD
76	76430	MESNIL-FOLLEMPRISE
76	76431	MESNIL-LIEUBRAY
76	76432	MESNIL-MAUGER
76	76433	MESNIL-PANNEVILLE
76	76434	MESNIL-RAOUL
76	76435	MESNIL-REAUME
76	76436	MESNIL-SOUS-JUMIEGES
76	76437	MEULERS
76	76438	MILLEBOSC
76	76439	MIRVILLE
76	76440	MOLAGNIES
76	76441	MONCHAUX-SORENG
76	76442	MONCHY-SUR-EU
76	76443	MONT-CAUVAIRE
76	76445	MONTEROLIER
76	76446	MONTIGNY
76	76447	MONTIVILLIERS
76	76448	MONTMAIN
76	76449	MONTREUIL-EN-CAUX
76	76450	MONTROTY
76	76451	MONT-SAINT-AIGNAN
76	76452	MONTVILLE
76	76453	MORGNY-LA-POMMERAYE
76	76454	MORTEMER
76	76455	MORVILLE-SUR-ANDELLE
76	76456	MOTTEVILLE
76	76457	MOULINEAUX
76	76458	MUCHEDENT
76	76459	NESLE-HODENG
76	76460	NESLE-NORMANDEUSE
76	76461	NEUFBOSC
76	76462	NEUFCHATEL-EN-BRAY

76	76463	NEUF-MARCHE
76	76464	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
76	76465	NEUVILLE-FERRIERES
76	76467	NEVILLE
76	76468	NOINTOT
76	76469	NOLLEVAL
76	76470	NORMANVILLE
76	76471	NORVILLE
76	76472	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
76	76473	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
76	76474	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
76	76475	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
76	76476	PORT-JEROME-SUR-SEINE
76	76477	NOTRE-DAME-DU-BEC
76	76478	NOTRE-DAME-DU-PARC
76	76479	NULLEMONT
76	76480	OCQUEVILLE
76	76481	OCTEVILLE-SUR-MER
76	76482	OFFFRANVILLE
76	76483	OHERVILLE
76	76484	OISSEL
76	76485	OMONVILLE
76	76486	ORIVAL
76	76487	OSMOY-SAINT-VALERY
76	76488	OUAINVILLE
76	76489	OUDALLE
76	76490	OURVILLE-EN-CAUX
76	76491	OUVILLE-L'ABBAYE
76	76492	OUVILLE-LA-RIVIERE
76	76493	PALUEL
76	76494	PARC-D'ANXTOT
76	76495	PAVILLY
76	76497	PETIT-COURONNE
76	76498	PETIT-QUEVILLY
76	76499	PETIVILLE
76	76500	PIERRECOURT
76	76501	PIERREFIQUES
76	76502	PIERREVAL
76	76503	PISSY-POVILLE
76	76504	PLEINE-SEVE
76	76505	POMMEREUX
76	76506	POMMEREVAL
76	76507	PONTS-ET-MARAIS
76	76508	POTERIE-CAP-D'ANTIFER
76	76509	PREAUX
76	76510	PRETOT-VICQUEMARE
76	76511	PREUSEVILLE
76	76512	PUISENVAL

76	76513	QUEVILLON
76	76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
76	76515	QUIBERVILLE
76	76516	QUIEVRECOURT
76	76517	QUINCAMPOIX
76	76518	RAFFETOT
76	76519	RAINFREVILLE
76	76520	REALCAMP
76	76521	REBETS
76	76522	REMUEE
76	76523	RETONVAL
76	76524	REUVILLE
76	76526	RICARVILLE-DU-VAL
76	76527	RICHEMONT
76	76528	RIEUX
76	76529	RIVILLE
76	76530	ROBERTOT
76	76531	ROCQUEFORT
76	76532	ROCQUEMONT
76	76533	ROGERVILLE
76	76534	ROLLEVILLE
76	76535	RONCHEROLLES-EN-BRAY
76	76536	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
76	76537	RONCHOIS
76	76538	ROSAY
76	76540	ROUEN
76	76541	ROUMARE
76	76542	ROUTES
76	76543	ROUVILLE
76	76544	ROUVRAY-CATILLON
76	76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
76	76546	ROYVILLE
76	76547	RUE-SAINT-PIERRE
76	76548	RY
76	76549	SAANE-SAINT-JUST
76	76550	SAHURS
76	76551	SAINNEVILLE
76	76552	SAINTE-ADRESSE
76	76553	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
76	76554	SAINTE-AIGNAN-SUR-RY
76	76555	SAINTE-ANDRE-SUR-CAILLY
76	76556	SAINTE-ANTOINE-LA-FORET
76	76557	SAINTE-ARNOULT
76	76558	SAINTE-AUBIN-CELLOVILLE
76	76559	SAINTE-AUBIN-DE-CRETOT
76	76560	SAINTE-AUBIN-EPINAY
76	76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF
76	76562	SAINTE-AUBIN-LE-CAUF

76	76563	SAINT-AUBIN-ROUTOT
76	76564	SAINT-AUBIN-SUR-MER
76	76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
76	76566	SAINTE-AUSTREBERTHE
76	76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
76	76568	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
76	76569	SAINTE-COLOMBE
76	76570	SAINT-CRESPIN
76	76571	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
76	76572	SAINT-DENIS-D'ACLON
76	76573	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
76	76574	SAINT-DENIS-SUR-SCIE
76	76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
76	76576	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
76	76577	SAINTE-FOY
76	76578	SAINTE-GENEVIEVE
76	76580	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
76	76581	SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
76	76582	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
76	76583	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
76	76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
76	76585	SAINT-GILLES-DE-CRETOT
76	76586	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
76	76587	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
76	76588	SAINT-HELLIER
76	76589	SAINT-HONORE
76	76590	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
76	76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
76	76592	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
76	76593	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
76	76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
76	76595	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
76	76596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
76	76597	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
76	76598	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
76	76599	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
76	76600	SAINT-LEONARD
76	76601	SAINT-LUCIEN
76	76602	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
76	76603	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
76	76604	SAINT-MARDS
76	76605	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
76	76606	MORIENNE
76	76608	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIF
76	76609	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
76	76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76	76611	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
76	76612	SAINT-MARTIN-AU-BOSC

76	76613	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
76	76614	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
76	76615	SAINT-MARTIN-DU-BEC
76	76616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
76	76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
76	76618	PETIT-CAUX
76	76619	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
76	76620	SAINT-MARTIN-L'HORTIER
76	76621	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
76	76622	SAINT-MAURICE-D'ETELAN
76	76623	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
76	76624	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
76	76626	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
76	76627	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
76	76628	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
76	76629	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
76	76630	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
76	76631	SAINT-PAER
76	76632	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
76	76634	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
76	76635	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
76	76636	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
76	76637	SAINT-PIERRE-EN-PORT
76	76638	SAINT-PIERRE-EN-VAL
76	76640	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
76	76641	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
76	76642	SAINT-PIERRE-LE-VIGER
76	76644	SAINT-REMY-BOSCROCOURT
76	76645	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
76	76646	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
76	76647	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
76	76648	SAINT-SAENS
76	76649	SAINT-SAIRE
76	76650	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
76	76651	SAINT-SYLVAIN
76	76652	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
76	76653	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
76	76654	SAINT-VAAST-DU-VAL
76	76655	SAINT-VALERY-EN-CAUX
76	76656	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
76	76657	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
76	76658	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
76	76660	SANDOUVILLE
76	76662	SASSETOT-LE-MALGARDE
76	76663	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
76	76664	SASSEVILLE
76	76665	SAUCHAY
76	76666	SAUMONT-LA-POTERIE

76	76667	SAUQUEVILLE
76	76668	SAUSSAY
76	76669	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
76	76670	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
76	76671	SEPT-MEULES
76	76672	SERQUEUX
76	76673	SERVAVILLE-SALMONVILLE
76	76675	SIERVILLE
76	76676	SIGY-EN-BRAY
76	76677	SMERMESNIL
76	76678	SOMMERY
76	76679	SOMMESNIL
76	76680	SORQUAINVILLE
76	76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
76	76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
76	76683	SOTTEVILLE-SUR-MER
76	76684	TANCARVILLE
76	76685	THEROULDEVILLE
76	76686	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
76	76688	THIERGEVILLE
76	76689	THIETREVILLE
76	76690	THIL-MANNEVILLE
76	76691	THIL-RIBERPRE
76	76692	THIOUVILLE
76	76693	TILLEUL
76	76694	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
76	76695	TOCQUEVILLE-LES-MURS
76	76697	TORCY-LE-GRAND
76	76698	TORCY-LE-PETIT
76	76699	TORP-MESNIL
76	76700	TOTES
76	76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
76	76703	TOUFFREVILLE-SUR-EU
76	76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE
76	76706	TOURVILLE-LES-IFS
76	76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES
76	76708	TOUSSAINT
76	76709	TRAIT
76	76710	TREMAUVILLE
76	76711	TREPORT
76	76712	TRINITE-DU-MONT
76	76714	TROIS-PIERRES
76	76715	TROUVILLE
76	76716	TURRETOT
76	76717	VAL-DE-LA-HAYE
76	76718	VALLIQUERVILLE
76	76719	VALMONT
76	76720	VARENDEVILLE-SUR-MER

76	76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
76	76723	VASSONVILLE
76	76724	VATIERVILLE
76	76725	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
76	76726	VATTETOT-SUR-MER
76	76727	VATTEVILLE-LA-RUE
76	76728	VAUPALIERE
76	76730	VEAUVILLE-LES-QUELLES
76	76731	VENESTANVILLE
76	76732	BUTOT-VENESVILLE
76	76733	VENTES-SAINT-REMY
76	76734	VERGETOT
76	76735	VEULES-LES-ROSES
76	76736	VEULETTES-SUR-MER
76	76737	VIBEUF
76	76738	VIEUX-MANOIR
76	76739	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
76	76740	VIEUX-RUE
76	76741	VILLAINVILLE
76	76743	VILLERS-ECALLES
76	76744	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
76	76745	VILLY-SUR-YERES
76	76746	VINNEMERVILLE
76	76747	VIRVILLE
76	76748	VITTEFLEUR
76	76749	WANCHY-CAPVAL
76	76750	YAINVILLE
76	76751	YEBLERON
76	76752	YERVILLE
76	76753	YMARE
76	76754	YPORT
76	76755	YPREVILLE-BIVILLE
76	76756	YQUEBEUF
76	76757	YVECRIQUE
76	76758	YVETOT
76	76759	YVILLE-SUR-SEINE

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-08-03-008

Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC "plan de gestion des décès massifs en Seine-Maritime - 2020"

Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC "plan de gestion des décès massifs en Seine-Maritime - 2020"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Le préfet,

**ARRÊTÉ du 3 août 2020 portant approbation de l'annexe ORSEC
« plan de gestion des décès massifs en Seine-Maritime – 2020 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** Le guide ORSEC « gestion des décès massifs – procédures communes, du 9 décembre 2005 » ;
- Vu** l'avis des services concernés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'annexe ORSEC « plan départemental de gestion des décès massifs », dans sa version du 3 août 2020 est annexée au présent arrêté. Elle est applicable dans le département de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Article 2 L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant approbation de l'annexe ORSEC « plan de gestion des décès massifs en Seine-Maritime – 2020 » est abrogé.

Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, du Havre et de Dieppe, le président du conseil départemental, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, les chefs de service régionaux et départementaux, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Fait à ROUEN, le 3 août 2020

Pour le préfet absent,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-08-01-008

Arrêté portant délégation de signature



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-08-01-009

Arrêté portant délégation de signature



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-08-05-003

Arrêté du 5 août 2020 portant classement de l'office de
tourisme de la communauté de communes Terroir de Caux

Classement pour 5 ans de l'office de tourisme



Bureau des affaires
Economiques et sociales

Arrêté du 5 AOUT 2020

portant classement de l'office de tourisme de la communauté de communes Terroir de Caux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Terroir de Caux en date 5 février 2019 sollicitant le classement de l'office de tourisme Terroir de caux - Val de Scie - Auffay - Quiberville sur Mer, en catégorie II ;
- Vu la réception du dossier de demande de classement en sous-préfecture de Dieppe le 7 juillet 2020 ;

sur proposition du sous-préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1^{er} : L'office de tourisme Terroir de Caux - Val de Scie - Auffay - Quiberville sur Mer est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

... / ...

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 2 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément à la procédure prévue aux articles D 133-27 à D.133-29 du code du tourisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le président de la communauté de communes Terroir de Caux
- M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction du tourisme.

Fait à Rouen, le - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Date de convocation : 25/01/2019
 Nombre de Membres en exercice : 97
 Présents : 73

Date d'affichage : 25/01/2019

Votants : 73 + 11 pouvoirs : M. Albert HATCHUEL à M. Olivier BUREAUX, Mme Marie-Christine LEVAVASSEUR à Mme Christine CRESSENT, M. Jean-Pierre ERALDI à M. Michel CHARDONNET, M. Denis GUILLEBERT à M. François ROGER, Mme Anne ROQUIGNY à M. Martial HAUGUEL, Mme Monique HOUSSAYE à M. Jacques GUEROULT, M. Jean-François DUCLOS à M. Gérard NOURRICHARD, M. Didier LEDRAIT à M. Jean-François BLOC, Mme Christelle CAHARD à M. Christian CLET, M. Edouard LEFORESTIER à M. Denis FAUVEL, M. Jacky RIBET à M. Sébastien DURAME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
 MARDI 5 FEVRIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf le cinq février à 18 heures 00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Torcy le Petit, sur convocation de Monsieur Jean-Luc CORNIÈRE, Président.

N°20190203

NOM Prénom	P/E/A Pvr/S	NOM Prénom	P/A/E Pvr/S	NOM Prénom	P/A/E Pvr/S
AUGER Guy	P	DUPUY Caroline	A	LETELLIER Norbert	S
BARTHELEMY Isabelle	P	DURAME Sébastien	P	LEVAVASSEUR Marie-Christine	Pvr
BATAILLE Dominique	P	FAICT Joël	E	MALVAUT Claudine	P
BEAUCAMP Marie-France	S	FAUVEL Denis	P	MARET Jean-Paul	P
BEAUDOIN Aurélie	A	FRANÇOIS Charline	P	MASSE Stéphane	P
BERANGER Éric	P	GAINVILLE Norbert	P	MOREL Aline	P
BILLORE-TENNAK Jean-Yves	E	ERALDI Jean-Pierre	Pvr	MORIN Michèle	A
BLOC Jean-François	P	GILLE Patrice	P	NIGER Chantal	A
BOUCHER Victor	P	GRINDEL Claude	P	NOURRICHARD Gérard	P
BUREAUX Olivier	P	GUEROULT Jacques	P	PADÉ Bernard	P
CAHARD Christelle	Pvr	GUILLEBERT Denis	Pvr	PASQUIER Philippe	A
CALAIS Thérèse	P	HATCHUEL Albert	Pvr	PAUMIER Gilles	P
CHANDELIER David	P	HAUGUEL Martial	P	PETIT Marc	P
CHARDONNET Michel	P	HAVARD René	P	PILON Michel	P
CHEVALIER Daniel	P	HEDOU Lucette	P	PIT Claude	A
CLET Christian	P	HENNETIER Fernand	A	POINTEL François	P
COLOMBEL Christophe	P	HERICHER Franck	P	POTEL Paul	P
COQUATRIX Michel	P	HOUSSAYE Monique	Pvr	QUESNAY Denis	P
CORNIERE Jean-Luc	P	JARNOUX Chantal	P	RAILLOT Marinette	P
COTTEREAU Chantal	P	LACOMBLEZ Martine	P	RATIEVILLE Alain	P
CRESSENT Christine	P	LAGNEL Jacques	P	RIBET Jacky	Pvr
DALLE Jean-Christophe	S	LANGLOIS Jean-Pierre	P	ROGER François	P
DAS Blandine	P	LE GALL Christine	S	ROLLAND Hervé	P
DECLERCQ Antoine	A	LE VERDIER Guy	P	ROQUIGNY Anne	Pvr
DELARUE Etienne	P	LEDRAIT Didier	Pvr	SERVAIS PICORD Laurent	P
DELARUE Williams	P	LEFEBVRE Philippe	P	SURONNE Christian	P
DELAUNAY Myriam	P	LEFORESTIER Edouard	Pvr	TABESSE Jean Marie	P
DEPAROIS Jean-Michel	P	LEFORESTIER Nicolas	P	THELU Jacques	P
DEPREAUX Alain	E	LHEUREUX Edouard	P	VANDERPLAETSEN Michel	P
DEPREZ Jacques	P	LEMOINE Séverine	P	VEGAS Robert	P
DUBOSC Emmanuel	P	LEROND Éric	E	VOLLET Jacques	A
DUBUS Fabrice	P	LEROY Christophe	P		
DUCCLOS Jean-François	Pvr	LESUEUR Claudine	P		

(Légende : P : présent - A : absent - E : excusé - Pvr : pouvoir - S : suppléant)

20190203 – TOURISME – Classement de l'OT en catégorie II

Le classement de l'Office de Tourisme doit être renouvelé cette année. Le 18 décembre 2018, le conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme a approuvé un classement en catégorie II et de ce fait une montée en qualité puisque l'OT est actuellement classé en catégorie III.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, autorise l'Office de Tourisme à constituer son dossier de classement en catégorie II.

Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président
Jean-Luc CORNIÈRE



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture le : 08/02/19



Fiche d'instruction pour le classement des offices de tourisme

Catégorie II

Rappel de la procédure

Nom de l'office de tourisme concerné :	Office de tourisme Terroir de Caux - VAL DE SCIE - AUFFAY - QUIBERVILLE-SUR-MER
Collectivité sollicitant le classement de son office de tourisme :	Communauté de communes TERROIR DE CAUX
Date de la délibération de la commune ou de l'EPCI sollicitant le classement de la commune en station de tourisme :	5 février 2019
Dossier déclaré complet par la préfecture en date du :	7 juillet 2020

Description du critere	Respect du critere		Commentaires (facultatifs sauf précision demandée)
L'office de tourisme est accessible et accueillant			
1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il bénéficie d'une signalisation directionnelle et il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information accessible à tout public. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
3. L'information touristique est accessible gratuitement via un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention			
4. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et de 1080 heures par an. Les heures d'ouverture des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Nombre de jours d'ouverture cumulés, hors chevauchement : 239 Nombre d'heures d'ouverture cumulées, hors chevauchement : 1786,5 heures
L'information est accessible à la clientèle étrangère			
6. Il existe un service permanent d'accueil en français et en anglais, pendant les horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information touristique principal. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	

L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour			
8. L'office de tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative : - à l'offre d'hébergement ; - aux sites touristiques ; - aux événements et animations ; - aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ; - à tout autre service utile aux touristes. L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'office de tourisme. Certaines de ces informations peuvent être diffusées sous format papier.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés			
9. L'office de tourisme fournit gratuitement des plans ou cartes touristiques sur support papier.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
10. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en français et en anglais ; la traduction est réalisée par des personnes qualifiées.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès			
12. L'office de tourisme met en place un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organise l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose. Il met en place des actions permettant l'amélioration de l'accueil et formalise ses procédures internes.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
14. L'office de tourisme dispose de comptes sur les	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	

réseaux sociaux et y intervient pour valoriser la destination et répondre aux questions et avis publiés.			
L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission			
15. L'office de tourisme emploie un responsable justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents représentant au moins 3 équivalents temps plein travaillé.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Nombre d'ETPT : 5
L'office de tourisme assure un recueil statistique			
17. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, notamment du nombre de visiteurs accueillis à l'office de tourisme, la fréquentation du site internet, et dans la mesure du possible la nature et la durée des séjours, la fréquentation des hébergements touristiques, des sites touristiques, de sa zone géographique d'intervention.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale			
19. L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants : - politique d'accueil ; - commercialisation ; - animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ; - promotion de la destination et communication grand public ; - actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ; - amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'office de tourisme prend en compte la démarche "marque qualité tourisme", même s'il ne commande pas l'audit à ce stade. Il propose des idées séjours ou coups de cœur packages, édite un guide de suggestion groupes diffusé sur demande L'office de tourisme se positionne comme apporteur d'affaires en partenariat avec le label Gîte de France et dans le cadre de marché de Seine Maritime Attractivité pour leur commercialisation. Des actions de sensibilisation sont effectuées pour le public touristes et hébergeurs en matière de protection de l'environnement et de développement durable amélioration de l'offre touristique à travers le classement et la diffusion des marques.

<p>Cette stratégie touristique est validée par la collectivité.</p>			<p>Plan d'action évalué et ajusté chaque année en fonction de l'atteinte de l'objectif, validé par le Conseil communautaire.</p>
---	--	--	--

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-08-05-004

Arrêté du 5 août 2020 portant dénomination de
Quiberville-sur-Mer en commune touristique

Dénomination commune touristique acquise pour 5 ans



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des affaires
Economiques et sociales

Arrêté du 5 AOUT 2020

portant dénomination de Quiberville-sur-Mer en commune touristique

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.133.32 et suivant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil municipal dans sa séance du 26 novembre 2019, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Quiberville-sur-Mer ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire Terroir de Caux en date du 2 mars 2020, autorisant le classement de la commune de Quiberville-sur-Mer en Commune touristique ;

CONSIDERANT

que conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du tourisme, la commune de Quiberville-sur-Mer remplit les conditions minimales pour être dénommée commune touristique ;

... / ...

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

sur proposition du sous-préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1^{er}: A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de Quiberville sur Mer est dénommée commune touristique.

Article 2: Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le maire de Quiberville-sur-Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Copie sera adressée au Ministère de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - Sous-direction de tourisme.

Fait à Rouen, le 5 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE**



Modèle de dossier de demande pour une commune :

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : Seine-Maritime					
Commune : QUIBERVILLE				N° INSEE : 76 515	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : Communauté de Communes TERROIR DE CAUX					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus :					
Délibération du conseil municipal du : 26 novembre 2019					
Office de tourisme communal ou <u>intercommunal</u> classé par arrêté préfectoral du : 14-4-19, en cours de renouvellement.					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée (lits)	50	X	2	=	100
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	
Logements meublés classés et non classés (lits)	212	X	4	=	848
Emplacements en terrain de camping	260	X	3	=	780
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	0	X	1	=	
Résidences secondaires	304	X	5	=	1520
Chambre d'hôtes (lits)	28	X	2	=	56
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					3304
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					560
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					590,00 %

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

REÇU LE

09 JAN. 2020

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Animations 2019 reconduite en 2020

Avril BOOT CAMP RUN : courses à obstacles

Nettoyage de la plage chaque semaine par ESTRAN et 3 fois pendant la période estivale par la commune - Participation population estivants.

Fête du vent (cerfs-volants)

Fête du nautisme

Fête de l'écotourisme

Randonnée pédestre avec visite du village (église et vieux puits) organisée par Office du Tourisme

Fête de la musique

Dans le cadre du TORTILL'ART organisé par Terroir de Caux il y a chaque année une animation sur le territoire de la commune. En 2019 c'était la venue des Tambours du Bronx »

Concours de château de sable

Exposition canine nationale et séance de confirmation pour chiens de race (2 jours)

Concours de peinture

Fête de la mer

Exposition de peintures à la salle Espace du large

Concours de pêche en mer

Foire à Tout (1 en mai et 1 en août)

Piranhas bleue : Trails courses et randonnée

Concert de violons en juillet

Bibliothèque : Venue du spectacle « Le Gueuloir » de Ludovic Robaudi

Juillet : Initiation de zumba

Liste des animations en période touristiques (suite)

Fait à Quiberville, le 7/11/2020

Le maire,
Jean-François BLOC





76860



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 57-2019 : Classement « commune touristique »

DATE DE CONVOCATION :

Le 19 novembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- En exercice : 14
- Présents : 09
- Votants : 11

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis au Foyer Jean Grenet, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François BLOC, Maire.

Etaient présents :

Messieurs BLOC, AUCLERT, Madame HEMERYCK, Messieurs DANIEL, LEROUX, Madame BAYEUL, Messieurs MENNECIER, CALLIGARO, LEVASSEUR.

Absents excusés ,

Messieurs SORTAMBOSC, HAUTEMANIERE, SENEAL,
Madame PEROT (pouvoir à Madame HEMERCYK), Madame NICOLET (pouvoir à Monsieur BLOC),

Monsieur Henry DANIEL est élu secrétaire de séance

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2014 classant l'office de tourisme en 3^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2015, classant notre commune en commune touristique

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",

- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Quiberville remplit les conditions ainsi posées et qu'il s'avère intéressant et utile de solliciter la reconnaissance de la qualité de «commune touristique» et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de solliciter la dénomination de commune touristique auprès de la Préfecture de Seine-Maritime. Ils mandatent Monsieur Le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de classement.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Jean-François BLOC

The image shows a blue circular official seal of the 'MAIRIE DE QUIBERVILLE' with 'Seine-Maritime' written below it. The seal features a central emblem. A handwritten signature in blue ink is written across the seal.

Date de convocation : 17/02/2020

Date d'affichage : 17/02/2020

Nombre de Membres en exercice : 97

Présents : 79

Votants : 79 + 5 pouvoirs : Mme Marinette RAILLOT à M. Gilles PAUMIER, Mme Isabelle BARTHELEMY à M. Dominique BATAILLE, Mme Marie-Christine LEVAVASSEUR à M. René HAVARD, Mme Chantal NIGER à Mme Michèle MORIN, M. Jean-Pierre LANGLOIS à Mme Christine CRESSENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 02 MARS 2020

L'an deux mille vingt le deux mars à 18 heures 00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Longueville sur Scie, sur convocation de Monsieur Jean-Luc CORNIÈRE, Président.

N°20200373

8.8

NOM Prénom	P/E/A Pvr/S	NOM Prénom	P/A/E Pvr/S	NOM Prénom	P/A/E Pvr/S
AUGER Guy	E	DUPUY Caroline	A	LETELLIER Norbert	P
BARTHELEMY Isabelle	Pvr	DURAME Sébastien	P	LEVAVASSEUR Marie-Christine	Pvr
BATAILLE Dominique	P	GRIZARD Vincent	P	MALVAUT Claudine	P
BEUCAMP Marie-France	P	FAICT Joël	P	MARET Jean-Paul	P
BEAUDOIN Aurélie	A	FAUVEL Denis	P	MASSE Stéphane	P
BERANGER Éric	P	FRANÇOIS Charline	P	MOREL Aline	P
BILLORE-TENNAH Jean-Yves	P	GAINVILLE Norbert	P	MORIN Michèle	P
BLOC Jean-François	P	GILLE Patrice	E	NIGER Chantal	Pvr
BOUCHER Victor	P	GRINDEL Claude	P	NOURRICHARD Gérard	P
BUREAUX Olivier	P	GUEROULT Jacques	P	PADÉ Bernard	P
CAHARD Christelle	P	GUILLEBERT Denis	P	PASQUIER Philippe	P
CALAIS Thérèse	P	HATCHUEL Albert	P	PAUMIER Gilles	P
CHANDELIER David	P	HAUGUEL Martial	E	PETIT Marc	P
CHARDONNET Michel	P	HAVARD René	P	PILON Michel	P
CHEVALIER Daniel	P	HEDOU Lucette	P	PIT Claude	P
CLET Christian	P	HENNETIER Fernand	P	POINTEL François	P
COLOMBEL Christophe	A	HÉRICHER Franck	P	POTEL Paul	P
COQUATRIX Michel	P	HOUSSAYE Monique	P	QUESNAY Denis	P
CORNIÈRE Jean-Luc	P	JARNOUX Chantal	P	RAILLOT Marinette	Pvr
COTTEREAU Chantal	P	LACOMBLEZ Martine	S	RATIEVILLE Alain	A
CRESSENT Christine	P	LAGNEL Jacques	P	RIBET Jacky	A
DALLE Jean-Christophe	P	LANGLOIS Jean-Pierre	Pvr	ROGER François	P
DAS Blandine	P	LE GAL Christine	P	ROLLAND Hervé	A
DECLERCQ Antoine	S	LE VERDIER Guy	P	ROQUIGNY Anne	P
DELARUE Etienne	E	LEDRAIT Didier	P	SERVAIS PICORD Laurent	P
DELARUE Williams	P	LEFEBVRE Philippe	A	SURONNE Christian	P
DELAUNAY Myriam	P	LEFORESTIER Edouard	P	TABESSE Jean Marie	P
DEPAROIS Jean-Michel	P	LEFORESTIER Nicolas	P	THELU Jacques	P
DEPREAUX Alain	P	LIEUREUX Edouard	P	VANDERPLAËTSEN Michel	P
DEPREZ Jacques	P	LEMOINE Séverine	P	VEGAS Robert	P
DEBASSE Stéphane	P	LEROND Éric	P	VOLLET Jacques	A
DUBUS Fabrice	P	LEROY Christophe	A		
DUCLOS Jean-François	P	LESUEUR Claudine	P		

Accusé de réception par le Maire, M. Jean-Luc Cornière

076-2000688

Accusé certifié

Réception par le Maire, M. Jean-Luc Cornière

Affichage 12/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

(Légende : P : présent - A : absent - E : excusé - Pvr : pouvoir - S : suppléant)



20200373- Renouveaulement du classement de Quiberville-sur-mer en « commune touristique »

La commune de Quiberville-sur-mer représente la seule façade maritime sur le Terroir de Caux et de ce fait reste un des principaux atouts touristiques pour notre territoire. Cette attractivité se retrouve au travers du bureau d'accueil touristique communautaire, des commerces, hébergements, activités de sports et de loisirs, événementiel.

La reconnaissance de ce statut particulier passe notamment par l'obtention de la dénomination de « Commune Touristique » et par la présence d'un Office de Tourisme de 2^{ème} catégorie.

Compte-tenu que la période de 5 ans attribuant le classement de « Commune Touristique » à la Ville de Quiberville-sur-mer arrive à échéance,

Attendu que la procédure de classement doit être engagée par l'établissement public de coopération intercommunale compétent doté d'un Office de Tourisme classé et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès du Préfet le renouvellement du classement de Quiberville-sur-Mer en « Commune Touristique »

Le Président
Jean-Luc CORNIÈRE



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-200068534-20200302-20200373-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2020

Affichage : 12/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

